



HOTELA

L'ASSURANCE SOCIALE

HOTELA Fonds de prévoyance

Règlement sur l'affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance

Valable dès le 01.01.2023

Table des matières

| | | |
|-----------|---|----------|
| A. | Dispositions générales..... | 3 |
| | Article 1 – Base statutaire..... | 3 |
| | Article 2 – Bases légales | 3 |
| | Article 3 – But | 3 |
| B. | Affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance..... | 3 |
| | Article 4 - Affiliation au Fonds de prévoyance selon l'art. 11 LPP..... | 3 |
| | Article 5 - Affiliation au Fonds de prévoyance selon les art. 4 et 44 LPP | 3 |
| | Article 6 – Convention d'affiliation | 3 |
| | Article 7 - Règlements et plans de prévoyance..... | 3 |
| C. | Devoirs des affiliés | 4 |
| | Article 8 - Paiement des cotisations | 4 |
| | Article 9 - Devoir d'information envers le Fonds de prévoyance..... | 4 |
| | Article 10 - Devoir d'information de l'employeur envers ses employés assurés | 4 |
| D. | Devoirs du Fonds de prévoyance | 4 |
| | Article 11 - Mise à disposition des documents | 4 |
| | Article 12 - Certificat d'assurance..... | 5 |
| | Article 13 - Devoir de renseignement | 5 |
| E. | Fin de l'affiliation | 5 |
| | Article 14 - Employeurs affiliés en vertu de l'article 4..... | 5 |
| | Article 15 - Indépendants affiliés à titre facultatif en vertu de l'article 5 | 5 |
| | Article 16 - Résiliation de l'affiliation, respectivement de l'assurance par le Fonds de prévoyance | 6 |
| | Article 16a – Intérêts en cas de fin de l'affiliation | 6 |
| F. | Dispositions finales et transitoires | 6 |
| | Article 17 – Prescription..... | 6 |
| | Article 18 - Modification du règlement | 6 |
| | Article 19 - Version linguistique déterminante | 6 |
| | Article 20 - Entrée en vigueur | 6 |

A. Dispositions générales

Article 1 – Base statutaire

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement basé sur l'article 6 al. 3 des statuts du 1^{er} juillet 2009.

Article 2 – Bases légales

Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de disposition, les dispositions de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que de l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) sont applicables.

Article 3 – But

Le règlement s'adresse aux employeurs affiliés conformément à l'obligation découlant de l'art. 11 LPP ainsi qu'à ceux affiliés volontairement en vertu des art. 4 et 44 LPP. Il règle la procédure d'affiliation au Fonds de prévoyance, les droits et obligations des affiliés ainsi que la fin de l'affiliation.

B. Affiliation à HOTELA Fonds de prévoyance

Article 4 - Affiliation au Fonds de prévoyance selon l'art. 11 LPP

¹Les employeurs membres d'une association fondatrice de HOTELA Caisse de compensation AVS peuvent s'affilier au Fonds de prévoyance. Ils en font la demande par écrit.

²Les autres employeurs peuvent demander leur affiliation au Fonds de prévoyance, qui décide librement sur l'acceptation de leur demande.

³L'affiliation au Fonds de prévoyance englobe tous les salariés des employeurs affiliés, qui sont soumis à l'assurance obligatoire selon les art. 2 al. 1, 5 al. 1 et 7 al. 1 LPP.

Article 5 - Affiliation au Fonds de prévoyance selon les art. 4 et 44 LPP

¹Les indépendants, membres d'une association fondatrice de HOTELA Caisse de compensation AVS, peuvent demander par écrit leur affiliation personnelle comme assuré à titre facultatif.

²L'affiliation à titre facultatif doit être demandée par écrit. Le Fonds de prévoyance décide librement sur l'acceptation de la demande.

Article 6 – Convention d'affiliation

Le Fonds de prévoyance confirme l'affiliation au moyen d'une convention écrite. Pour des raisons administratives et logistiques, le Fonds de prévoyance peut prévoir plusieurs conventions d'affiliation identiques pour le même collectif d'assurés. Dans un tel cas de figure, les conventions concernées sont considérées comme une convention unique.

Article 7 - Règlements et plans de prévoyance

¹Par sa signature de la convention d'affiliation, l'affilié accepte les règlements du Fonds de prévoyance.

²L'affilié convient avec le Fonds de prévoyance des conditions d'assurance par le choix de plans de prévoyance et de plans de prévoyance complémentaires. Un employeur ne peut pas choisir plus de trois plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires pour ses employés assurés. Dès qu'il choisit plus d'un plan il est tenu d'établir un règlement concernant l'appartenance à chaque collectivité. Celui-ci doit respecter les dispositions des art. 1c et 1d OPP2.

³Les conditions détaillées de chaque assurance conclue, en particulier la hauteur des cotisations et des prestations, sont fixées par les règlements, en particulier par le règlement de prévoyance, et par les plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires choisis.

C. Devoirs des affiliés

Article 8 - Paiement des cotisations

¹L'affilié est tenu de payer ses cotisations au Fonds de prévoyance. L'employeur est responsable du paiement des cotisations de l'employeur et de l'employé. La part des cotisations de l'employeur doit être au moins aussi élevée que l'ensemble des cotisations des employés de ce même employeur.

²Les cotisations sont déterminées sur la base de l'effectif connu et communiqué par l'employeur ou sur la base des informations transmises par l'indépendant. Elles sont dues pour l'année en cours, trimestriellement sauf information contraire du Fonds de prévoyance.

³Une facture finale annuelle est établie sur la base du décompte définitif remis par l'employeur ou l'indépendant.

⁴En cas de retard dans le paiement des cotisations, le Fonds de prévoyance facture des frais de sommation ainsi que les intérêts moratoires légaux. Lorsqu'un avertissement n'a pas permis l'encaissement des cotisations dues, le Fonds de prévoyance engage une poursuite.

Article 9 - Devoir d'information envers le Fonds de prévoyance

¹L'employeur affilié est tenu d'annoncer au Fonds de prévoyance :

- a) tous ses employés soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'article 4 ;
- b) tous ses employés assurés dans le cadre d'un plan de prévoyance complémentaire (surobligatoire) ;
- c) toutes les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse ainsi qu'au calcul des cotisations.

²L'employeur affilié ainsi que les personnes assurées à titre facultatif en vertu de l'article 5 sont tenus de fournir en tout temps au Fonds de prévoyance ainsi qu'à son organe de révision toutes les données nécessaires pour l'exercice de leur activité.

Article 10 - Devoir d'information de l'employeur envers ses employés assurés

¹L'employeur affilié est tenu d'informer ses employés assurés sur les conditions d'assurance qui leur sont applicables en fonction de leur plan de prévoyance et plan de prévoyance complémentaire. A cette fin les statuts, règlements, plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires sont publiés sur Internet (www.hotela.ch) dans leur teneur actuelle.

²Le Fonds de prévoyance fait parvenir chaque année, sous plis fermés, à l'employeur affilié les certificats d'assurance de ses employés assurés. De temps en temps, notamment en cas de modifications du règlement de prévoyance, le Fonds de prévoyance met à disposition de l'employeur affilié des informations pour ses employés. L'employeur est tenu de transmettre les certificats d'assurance et ces informations à ses employés.

D. Devoirs du Fonds de prévoyance

Article 11 - Mise à disposition des documents

Les statuts, règlements, plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires sont publiés sur internet par le Fonds de prévoyance dans leur teneur actuelle, en allemand et en français. A la demande

d'un affilié, les documents désirés lui sont remis et, dans la mesure du possible une traduction dans une autre langue peut être mise à leur disposition. Cette dernière ne lie pas le Fonds de prévoyance.

Article 12 - Certificat d'assurance

Le Fonds de prévoyance établit chaque année un certificat d'assurance d'après les dispositions de l'art. 86b LPP pour chaque assuré. Il les remet directement pour les personnes assurées à titre facultatif au sens de l'article 5. Pour les employés assurés, le certificat d'assurance est remis à l'employeur affilié, sous pli fermé.

Article 13 - Devoir de renseignement

Le Fonds de prévoyance est tenu de renseigner ses employeurs affiliés et ses assurés dans le cadre des exigences posées par la LPP.

E. Fin de l'affiliation

Article 14 - Employeurs affiliés en vertu de l'article 4

¹L'affiliation au Fonds de prévoyance ne peut être résiliée par l'employeur affilié qu'après une durée initiale de trois ans, pour le 31 décembre. Après la durée initiale, une résiliation est possible chaque année pour le 31 décembre. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée et parvenir au Fonds de prévoyance au plus tard le 30 juin précédant la date de la résiliation.

²L'affiliation au Fonds de prévoyance prend fin lorsque l'employeur cesse l'exploitation.

³Les bénéficiaires de rentes doivent quitter le Fonds de prévoyance lorsque leur employeur résilie son affiliation. Les dispositions de l'art. 53e al. 4^{bis} LPP sont applicables.

⁴Si, par extraordinaire, les bénéficiaires de rentes devaient rester affiliés dans le Fonds de prévoyance, alors que les assurés actifs le quittent, l'employeur ayant résilié son affiliation est tenu de prendre en charge, au moyen d'un versement unique immédiatement exigible, les montants suivants calculés à la date du premier départ d'assurés actifs:

- le financement des rentes règlementaires en cours et des expectatives selon les bases techniques du Fonds de prévoyance avec un taux d'intérêt technique de 1.25% ;
- les frais administratifs causés par la résiliation et les frais de gestion de l'effectif des rentiers de CHF 50 par an et par bénéficiaire de rentes ainsi que les contributions futures au Fonds de garantie, le tout estimé pour les 10 prochaines années ;
- le financement du déficit en cas de sous-couverture.

Il en va de même pour les employeurs qui cessent leur activité.

Le Fonds de prévoyance peut renoncer à percevoir tout ou partie de ce financement en cas de montant minime ou irrécouvrable.

⁵L'employeur qui désire affilier un collectif d'assurés à une autre institution de prévoyance sans résilier son contrat d'affiliation auprès du Fonds de prévoyance doit obtenir l'accord préalable écrit du Fonds de prévoyance. A défaut, l'affiliation à l'autre institution de prévoyance vaut résiliation par l'employeur pour le plus prochain terme possible. La résiliation est réputée notifiée au moment où le Fonds de prévoyance a connaissance de l'affiliation, et prend effet pour la fin de la durée initiale de trois ans, pour le prochain 31 décembre si la notification a lieu jusqu'au 30 juin, ou pour le 31 décembre de l'année suivante si la notification a lieu après le 30 juin. L'alinéa 4 ci-dessus est applicable par analogie.

Article 15 - Indépendants affiliés à titre facultatif en vertu de l'article 5

¹L'affiliation au Fonds de prévoyance ne peut être résiliée par l'indépendant affilié qu'après une durée initiale de trois ans, pour le 31 décembre. Après la durée initiale, une résiliation est possible chaque

année pour le 31 décembre. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée et parvenir au Fonds de prévoyance au plus tard le 30 juin précédent la date de la résiliation.

²L'affiliation au Fonds de prévoyance prend fin lorsque l'indépendant cesse l'exploitation.

Article 16 - Résiliation de l'affiliation, respectivement de l'assurance par le Fonds de prévoyance

¹Lorsqu'un affilié ne paie pas ses cotisations, malgré un avertissement ou lorsqu'il ne remet pas la totalité des documents demandés dans les délais, le Fonds de prévoyance peut mettre fin à l'affiliation, respectivement à l'assurance avec effet immédiat. Les rentiers restent auprès du Fonds de prévoyance.

²L'article 14, al.4, s'applique par analogie.

Article 16a – Intérêts en cas de fin de l'affiliation

¹Le droit individuel porte intérêt dès la date de sortie, au même taux d'intérêt que celui applicable aux prestations de libre passage.

²Le droit collectif ne porte pas intérêt.

F. Dispositions finales et transitoires

Article 17 – Prescription

La prescription est réglée à l'art. 41 LPP.

Article 18 - Modification du règlement

Le Fonds de prévoyance peut modifier ce règlement en tout temps. Les modifications entrent en vigueur en principe en début d'année. Le droit de résiliation légal de l'art. 53f LPP est garanti.

Les modifications de l'art. 8, al. 2 à 3 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ne s'appliquent pas aux employeurs transmettant uniquement au Fonds de prévoyance un décompte annuel final ou définitif et non leur effectif connu en cours d'année.

Article 19 - Version linguistique déterminante

La version française des statuts, du présent règlement, de tous les autres règlements ainsi que des plans de prévoyance et des plans de prévoyance complémentaires est déterminante. Les textes allemands et italiens sont des traductions.

Article 20 - Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2023.

² Il remplace le Règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

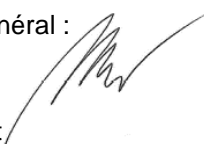
Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 29 novembre 2022

Le Président :



Dr. Jürg Domenig

Le Directeur général :



Dr. Michael Bolt